R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



VILLE DU CREUSOT

Service Action Cœur de Ville et Transition écologique

**FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE**

La Ville du Creusot offre une subvention à hauteur de 50% du prix du vélo dans la limite de 300 euros pour l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf aux foyers du Creusot. L'attribution de cette subvention est limitée à une par foyer et par période de 5 ans à partir de la 1ère demande. La demande de subvention s'effectue via le formulaire ci-dessous dûment rempli et les pièces annexes à transmettre en mairie par courrier ou e-mail.

**Inscription**

Nom : ...................................................................................................................... Prénom : ..................................................................................................................

Date de naissance : ................................................................................................... Adresse : ................................................................................................................. ................................................................................................................................Téléphone : .............................................................................................................. e-mail : .................................................................................................................... Nom et adresse du commerce dans lequel le vélo a été acheté : .................................... ................................................................................................................................

Prix du vélo TTC : ......................................................................................................

**Attestation sur l'honneur**

🞏 Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés sur ce dossier, ainsi que la sincérité des pièces jointes et m'engage à transmettre à la Ville du Creusot tout document nécessaire à l'étude de mon dossier. Toute fausse déclaration entraînera la nullité de la demande et la restitution de la subvention.

🞏 Je m'engage sur l'honneur à ne percevoir sur une durée de 5 ans qu'une seule subvention de la part de la Ville du Creusot concernant l'acquisition d'un vélo à assistance électrique.

**Règlement d'attribution**

🞏 Je reconnais avoir pris connaissance du règlement et je m'engage à en respecter les termes.

**A dater et signer**

**Pièces à fournir** :

- Facture acquittée nominative et certificat d’homologation du vélo.

- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois (facture d'eau, d'électricité, de téléphone, taxe d'habitation...)

- Une pièce d'identité (passeport, carte d'identité, permis de conduire…).

- Un Relevé d'Identité Bancaire au nom du bénéficiaire.

- Le certificat d’homologation du vélo acheté.

**REGLEMENT POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE**

1. **Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de définir les droits et obligations de la Ville du Creusot et du bénéficiaire liés à l’attribution d’une subvention ainsi que ses conditions d’octroi de cette subvention.

1. **Caractéristiques du vélo à assistance électrique (VAE)**

Concernant le terme "vélo à assistance électrique", celui-ci s’entend selon la réglementation en vigueur, au sens de la définition de la directive européenne N°2002/24/CE du 18 mars 2002 : "cycle à pédalage assisté, équipé d’un moteur auxiliaire électrique d’une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt dont l’alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt , si le cycliste arrête de pédaler".

Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, le certificat d’homologation correspondant sera exigé pour les vélos à assistance électrique.

Par ailleurs, de façon à garantir la qualité du VAE et à en limiter le poids, les vélos équipés de batteries au plomb ne rentrent pas dans le dispositif de subventions.

1. **Conditions d'éligibilité**

Il ne sera accordé qu’une seule subvention par foyer.

Le bénéficiaire est, à l’exclusion de toute autre personne, une personne physique majeure résidant au Creusot.

Le bénéficiaire devra présenter une facture établie exclusivement par un commerçant du Creusot.

La facturation de l’acquisition du VAE doit être postérieure au 18 juin 2018.

1. **Engagement de la Ville du Creusot**

La Ville du Creusot, en vertu de la délibération du Conseil municipal du 18 juin 2018, après vérification du respect par le demandeur des conditions d’éligibilité fixées aux articles 2 et 3, accordera la subvention, qui est fixée à 50% du prix d’achat TTC du VAE neuf, dans la limite d’une subvention de 300 €.

Les aides à l’acquisition de vélos à assistance électrique seront satisfaites selon l'ordre d'arrivée des demandes et dans la limite des crédits budgétaires de l'année en cours réservés à cette opération.

1. **Condition de versement de la subvention**

La Ville du Creusot versera au bénéficiaire le montant de la subvention après présentation par celui-ci du dossier complet mentionné ci-après, sous réserve que l’acquisition soit postérieure à la date de mise en place du présent dispositif. Les élus de la Commune sont exclus de ce dispositif.

1. **Obligations du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la subvention peut être une personne distincte de l’acquéreur, si ce dernier est mineur ; dans ce cas, il doit justifier qu’il est le représentant légal. Il devra déposer un dossier complet comprenant toutes les pièces demandées.

Le bénéficiaire devra fournir les pièces justificatives suivantes :

- L’original de la facture d’achat du VAE, à son nom propre,

- Certificat d’homologation du vélo, 4/4

- Un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois.

1. **Sanction en cas de détournement de la subvention**

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du Code Pénal.

(Article 314-1 : "L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende".)

1. **Litige**

La Ville du Creusot ne saurait être tenue responsable ou être inquiétée en cas de litige avec un partenaire.

Les parties conviennent de régler à l’amiable les différends éventuels qui pourraient survenir au cours de l’exécution de la présente convention.

A défaut, tout litige qui pourrait naître de son interprétation ou de son exécution sera soumis à l’appréciation du tribunal administratif.